

GE_GERICHTE A/609/2024 vom 23. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_609_2024

FR: GE_GERICHTE A/609/2024 du 23 avril 2024

IT: GE_GERICHTE A/609/2024 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA -E 5 10).

E. 2

A qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA). Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, qui doit être propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, exigence qui s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 138 II 42 consid. 1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

E. 2.1

Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours. Son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATA/293/2016 du 5 avril 2016 consid. 5 et les références citées). La chambre administrative est de par la loi uniquement autorité de recours, et ne peut rendre des avis juridiques, ni commenter ou expliciter les décisions de l'administration (ATA/965/2020 du 29 septembre 2020 consid. 5).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a obtenu gain de cause dans le cadre de son opposition. La décision d'élimination du 27 septembre 2023 a été annulée et il a été autorisé à se présenter à la session d'examens de juin 2024. L'intéressé n'a en conséquence plus d'intérêt pratique à l'admission de son recours. La restitution de 0.6 pour l'examen de procédure pénale apparaît sans objet au vu de l'annulation des notes de la session de septembre 2023. Dans ces conditions, au moment du dépôt du recours, le candidat n'avait pas d'intérêt pratique à l'annulation de la décision sur opposition du 17 janvier 2024. Son recours est en conséquence irrecevable.

E. 3

Il sera exceptionnellement renoncé à un émolument (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.